



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1140 de la Commission du 8 juillet 2016 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil 4
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2016/1142 de la Commission du 13 juillet 2016 majorant les quotas de pêche pour 2016 de certaines quantités retenues en 2015 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil 9
- ★ Règlement (UE) 2016/1143 de la Commission du 13 juillet 2016 modifiant l'annexe VI du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques ⁽¹⁾ 40
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1144 de la Commission du 13 juillet 2016 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 44

DÉCISIONS

- ★ Décision (UE) 2016/1145 du Parlement Européen et du Conseil du 6 juillet 2016 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par la Belgique — EGF/2015/012 BÈ/Hainaut Machinery) 46
- ★ Décision (UE) 2016/1146 du Conseil du 27 juin 2016 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus), concernant le projet de décision n° 1/2016 dudit comité ⁽¹⁾ 48

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

*** Décision (UE, Euratom) 2016/1147 du Conseil du 12 juillet 2016 portant nomination d'un membre du Comité économique et social européen, proposé par le Royaume de Belgique 58**

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1140 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 2016

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 57, paragraphe 4, et son article 58, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽²⁾, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous le code NC correspondant mentionné dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés pour les marchandises concernées par le présent règlement et qui ne sont pas conformes à ce dernier puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une certaine période, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 952/2013. Il convient de fixer cette période à trois mois.
- (5) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

⁽¹⁾ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 952/2013, pendant une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2016.

Par la Commission,

au nom du président,

Stephen QUEST

Directeur général de la fiscalité et de l'union douanière

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motifs
(1)	(2)	(3)
<p>1. Un produit se présentant sous la forme d'un patch autochauffant destiné à soulager la douleur.</p> <p>Le patch est constitué d'une matière adhésive permettant de le fixer sur la peau (cou, poignet ou épaule).</p> <p>Le produit est constitué d'une matière synthétique souple qui s'adapte à la forme du corps et qui contient un certain nombre de disques qui, exposés à l'air, produisent de la chaleur.</p> <p>Les disques contiennent de la poudre de fer, du charbon, du sel et de l'eau. Une fois que les emballages individuels contenant les patchs sont ouverts et que le produit est exposé à l'air, une réaction exothermique se produit.</p>	3824 90 96	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 3824, 3824 90 et 3824 90 96.</p> <p>Les disques contenus dans le produit sont utilisés comme source de chaleur produite par réaction exothermique. Ceci confère au produit le caractère essentiel d'une préparation de la position 3824.</p> <p>Dès lors, le produit ne peut être considéré comme «bandes et articles analogues» de la position 3005.</p> <p>Le produit doit donc être classé sous le code NC 3824 90 96.</p>
<p>2. Un produit se présentant sous la forme d'une ceinture autochauffante destinée à soulager la douleur.</p> <p>La ceinture est constituée d'une matière non adhésive qui se fixe au moyen d'une bande autoagrippante.</p> <p>Le produit est constitué d'une matière synthétique souple qui s'adapte à la forme du corps et contient un certain nombre de disques qui, exposés à l'air, produisent de la chaleur.</p> <p>Les disques contiennent de la poudre de fer, du charbon, du sel et de l'eau. Une fois que les emballages individuels contenant la ceinture sont ouverts et que le produit est exposé à l'air, une réaction exothermique se produit.</p>	3824 90 96	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 3824, 3824 90 et 3824 90 96.</p> <p>Les disques contenus dans le produit sont utilisés comme source de chaleur produite par réaction exothermique. Ceci confère au produit le caractère essentiel d'une préparation de la position 3824.</p> <p>Le produit doit donc être classé sous le code NC 3824 90 96.</p>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2016****adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1143/2014 dispose qu'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (ci-après la «liste de l'Union») doit être adoptée sur la base des critères fixés en son article 4, paragraphe 3, et remplir les conditions prévues en son article 4, paragraphe 6, qui prévoit que les coûts de mise en œuvre, le coût de l'inaction, le rapport coût/efficacité et les aspects socio-économiques doivent être dûment pris en compte.
- (2) La Commission a conclu, sur la base des éléments scientifiques disponibles et des évaluations des risques réalisées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, que tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement sont réunis pour les espèces exotiques envahissantes suivantes: *Baccharis halimifolia* L., *Cabomba caroliniana* Gray, *Callosciurus erythraeus* Pallas, 1779, *Corvus splendens* Vieillot, 1817, *Eichhornia crassipes* (Martius) Solms, *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1854, *Heracleum persicum* Fischer, *Heracleum sosnowskyi* Mandenova, *Herpestes javanicus* É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818, *Hydrocotyle ranunculoides* L. f., *Lagarosiphon major* (Ridley) Moss, *Lithobates (Rana) catesbeianus* Shaw, 1802, *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven, *Lysichiton americanus* Hultén & St. John, *Muntingia calabura* L., *Myocastor coypus* Molina, 1782, *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., *Nasua nasua* Linnaeus, 1766, *Orconectes limosus* Rafinesque, 1817, *Orconectes virilis* Hagen, 1870, *Oxyura jamaicensis* Gmelin, 1789, *Pacifastacus leniusculus* Dana, 1852, *Parthenium hysterophorus* L., *Percottus glenii* Dybowski, 1877, *Persicaria perfoliata* (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.), *Procambarus clarkii* Girard, 1852, *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis*, *Procyon lotor* Linnaeus, 1758, *Pseudorasbora parva* Temminck & Schlegel, 1846, *Pueraria montana* (Lour.) Merr. var. *lobata* (Willd.) (*Pueraria lobata* (Willd.) Ohwi), *Sciurus carolinensis* Gmelin, 1788, *Sciurus niger* Linnaeus, 1758, *Tamias sibiricus* Laxmann, 1769, *Threskiornis aethiopicus* Latham, 1790, *Trachemys scripta* Schoepff, 1792, *Vespa velutina nigrithorax* de Buysson, 1905.
- (3) La Commission a également conclu que ces espèces exotiques envahissantes remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1143/2014. En particulier, certaines de ces espèces sont déjà établies sur le territoire de l'Union, et même déjà largement répandues dans certains États membres, et il peut être impossible dans certains cas de supprimer ces espèces de manière efficace étant donné les coûts que cela engendrerait. Il y a lieu néanmoins d'inscrire ces espèces sur la liste de l'Union car d'autres mesures d'un bon rapport coût/efficacité peuvent être mises en œuvre pour éviter de nouvelles introductions ou la propagation sur le territoire de l'Union, pour encourager la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces-là où elles ne sont pas encore présentes ou ne sont pas encore largement répandues, et pour assurer leur gestion, selon les circonstances particulières des États membres concernés, y compris par la pêche, la chasse et la capture, ou par tout autre type de récolte en vue de la consommation ou de l'exportation desdites espèces, à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un programme de gestion national.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur les espèces exotiques envahissantes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste figurant à l'annexe du présent règlement constitue la liste initiale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

⁽¹⁾ JO L 317 du 4.11.2014, p. 35.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION

Espèces	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	ex 0602 90 49	ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants) ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Cabomba caroliniana</i> Gray	ex 6029050	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Callosciurus erythraeus</i> Pallas, 1779	ex 0106 19 00	—	
<i>Corvus splendens</i> Vieillot, 1817	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Eichhornia crassipes</i> (Martius) Solms	ex 0602 90 50	ex 1209 30 00 (semences)	
<i>Eriocher sinensis</i> H. Milne Edwards, 1854	ex 0306 24 80	—	
<i>Heracleum persicum</i> Fischer	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(6)
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Mandenova	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Herpestes javanicus</i> É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818	ex 0106 19 00	—	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	ex 0602 90 50	—	
<i>Lithobates (Rana) catesbeianus</i> Shaw, 1802	ex 0106 90 00	—	
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén and St. John	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Muntiacus reevesi</i> Ogilby, 1839	ex 0106 19 00	—	
<i>Myocastor coypus</i> Molina, 1782	ex 0106 19 00	—	
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Nasua nasua</i> Linnaeus, 1766	ex 0106 19 00	—	
<i>Orconectes limosus</i> Rafinesque, 1817	ex 0306 29 10	—	
<i>Orconectes virilis</i> Hagen, 1870	ex 0306 29 10	—	

(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Oxyura jamaicensis</i> Gmelin, 1789	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Pacifastacus leniusculus</i> Dana, 1852	ex 0306 29 10	—	
<i>Parthenium hysterophorus</i> L.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (7)
<i>Percottus glenii</i> Dybowski, 1877	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H. Gross (<i>Polygonum perfoliatum</i> L.)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (11)
<i>Procambarus clarkii</i> Girard, 1852	ex 0306 29 10	—	
<i>Procambarus fallax</i> (Hagen, 1870) f. <i>virginalis</i>	ex 0306 29 10	—	
<i>Procyon lotor</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Pseudorasbora parva</i> Temminck & Schlegel, 1846	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Pueraria montana</i> (Lour.) Merr. var. <i>lobata</i> (Willd.) (<i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Sciurus carolinensis</i> Gmelin, 1788	ex 0106 19 00	—	
<i>Sciurus niger</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Tamias sibiricus</i> Laxmann, 1769	ex 0106 19 00	—	
<i>Threskiornis aethiopicus</i> Latham, 1790	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Trachemys scripta</i> Schoepff, 1792	ex 0106 20 00	—	
<i>Vespa velutina nigrithorax</i> de Buysson, 1905	ex 0106 49 00	—	(8), (9), (10)

Notes relatives au tableau:

Colonne (i): Espèces

Cette colonne indique le nom scientifique de l'espèce. Les synonymes figurent entre parenthèses.

Colonne (ii): Codes NC pour les spécimens vivants

Cette colonne indique les codes de la nomenclature combinée (NC) pour les spécimens vivants. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

La nomenclature combinée, établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, est fondée sur le système harmonisé mondial de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH») élaboré par le Conseil de coopération douanière, devenu l'Organisation mondiale des douanes, et institué par la convention internationale conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, laquelle a été approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après la «convention sur le SH»). La nomenclature combinée reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH, seuls les septième et huitième chiffres forment des subdivisions qui lui sont propres.

Dans les cas où seuls certains produits spécifiques relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres doivent faire l'objet de contrôles et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la NC, la mention «**ex**» figure devant le code (par exemple ex 0106 49 00, le code NC 0106 49 00 comprenant tous les autres insectes et pas uniquement les espèces d'insectes figurant dans le tableau).

Colonne (iii): Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes de la nomenclature combinée pour les constituants de l'espèce qui peuvent se reproduire. Voir également la note de la colonne (ii). Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Colonne (iv): Catégories de produits connexes

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes NC des marchandises auxquelles les espèces exotiques envahissantes sont généralement associées. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne ne sont pas soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014. Voir également la note de la colonne (ii). En particulier, les chiffres mentionnés dans la colonne (iv) se rapportent aux codes NC suivants:

- (1) 0301 11 00: Poissons d'ornement d'eau douce
- (2) 0301 93 00: Carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*)
- (3) 0301 99 11: Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tshawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)
- (4) 0301 99 18: Autres poissons d'eau douce
- (5) ex 0602: Végétaux destinés à la plantation dans un milieu de culture
- (6) 1211 90 86: Autres plantes et parties de plantes (y compris graines et fruits) des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
- (7) ex 2530 90 00: Sol et milieu de culture
- (8) 4401: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- (9) 4403: Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris
- (10) ex 6914 90 00: Pots en céramique pour le jardinage
- (11) ex Chapitre 10: Semences de céréales destinées à l'ensemencement

⁽¹⁾ JO L 198 du 20.7.1987, p. 1.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1142 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2016****majorant les quotas de pêche pour 2016 de certaines quantités retenues en 2015 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96, les États membres qui disposent d'un quota peuvent demander à la Commission, avant le 31 octobre de l'année d'application du quota, de retenir et de reporter sur l'année suivante jusqu'à 10 % dudit quota. La Commission majore le quota concerné de la quantité retenue.
- (2) Les règlements du Conseil (UE) n° 1221/2014 ⁽²⁾, (UE) n° 1367/2014 ⁽³⁾, (UE) 2015/104 ⁽⁴⁾ et (UE) 2015/106 ⁽⁵⁾ établissent les quotas de pêche pour certains stocks en 2015 et précisent quels stocks peuvent être soumis aux mesures prévues par le règlement (CE) n° 847/96.
- (3) Les règlements du Conseil (UE) n° 1367/2014, (UE) 2015/2072 ⁽⁶⁾, (UE) 2016/72 ⁽⁷⁾ et (UE) 2016/73 ⁽⁸⁾ établissent les quotas de pêche pour certains stocks pour 2016.
- (4) Certains États membres ont demandé, avant le 31 octobre 2015, en application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96, qu'une partie de leurs quotas de 2015 soit retenue et reportée sur l'année suivante. Dans les limites précisées audit règlement, il convient de majorer des quantités retenues les quotas de 2016.
- (5) À la suite de la prolongation et de l'extension de l'embargo imposé en 2014 par la Fédération de Russie sur l'importation de certains produits de la pêche provenant de l'Union, le règlement (UE) 2015/2072 a modifié les règlements (UE) n° 1221/2014 et (UE) 2015/104. Les modifications prévoyaient le report d'un pourcentage accru des quantités non utilisées en 2015 sur les quotas attribués pour certains stocks en 2016. Lorsqu'un État membre a eu recours à cette possibilité en ce qui concerne un stock particulier, aucune autre flexibilité en matière de report des possibilités de pêche non utilisées ne peut s'appliquer au stock en question, ce qui a pour effet de l'exclure du champ d'application du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

⁽¹⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1221/2014 du Conseil du 10 novembre 2014 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant les règlements (UE) n° 43/2014 et (UE) n° 1180/2013 (JO L 330 du 15.11.2014, p. 16).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1367/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 établissant, pour 2015 et 2016, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 366 du 20.12.2014, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2015/106 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 19 du 24.1.2015, p. 8).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2015/2072 du Conseil du 17 novembre 2015 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant les règlements (UE) n° 1221/2014 et (UE) 2015/104 (JO L 302 du 19.11.2015, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2015/104 (JO L 22 du 28.1.2016, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2016/73 du Conseil du 18 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques (JO L 16 du 23.1.2016, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotas de pêche fixés pour 2016 dans les règlements (UE) n° 1367/2014, (UE) 2015/2072, (UE) 2016/72 et (UE) 2016/73 sont majorés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Code pays	Code stock	Espèce	Nom de la zone	Quota final 2015 ⁽¹⁾ (en tonnes)	Captures 2015 (en tonnes)	Captures conditions spéciales 2015 (en tonnes)	% quota final	Quantité transférée (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
BE	ANF/07	Baudroies	VII	2 415,988	730,301	168,019	36,77	241,599
BE	ANF/2AC4-C	Baudroies	Eaux de l'Union des zones II a et IV	198,638	192,782	/	97,05	5,586
BE	COD/07A	Cabillaud	VII a	12,108	11,794	/	97,39	0,314
BE	COD/07D	Cabillaud	VII d	78,980	78,630	/	99,56	0,350
BE	COD/7XAD34	Cabillaud	VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	156,537	120,605	/	77,04	15,654
BE	HAD/07A	Églefin	VII a	8,879	6,944	/	78,20	0,888
BE	HAD/2AC4	Églefin	IV; eaux de l'Union de la zone II a	196,800	44,654	/	22,69	19,680
BE	HAD/7X7A34	Églefin	VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	118,450	118,182	/	99,77	0,268
BE	HKE/2AC4-C	Merlu commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	45,334	38,248	/	84,38	4,533
BE	HKE/571214	Merlu commun	VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	112,473	9,833	/	8,74	11,248
BE	HKE/8ABDE	Merlu commun	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	16,530	6,975	/	42,20	1,653
BE	JAX/2A-14	Chinchard et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; zones VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	5,000	0,791	/	15,82	0,500
BE	LEZ/07	Cardines	VII	712,281	240,456	1,941	34,03	71,228

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
BE	LEZ/2AC4-C	Cardines	Eaux de l'Union des zones II a et IV	16,899	0,006	/	0,04	1,690
BE	LIN/04-C	Lingue franche	Eaux de l'Union de la zone IV	23,249	11,140	/	47,91	2,325
BE	LIN/6X14	Lingue franche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	81,974	31,412	/	38,32	8,197
BE	MAC/2CX14	Maquereau commun	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	18,250	14,070	/	77,10	1,825
BE	NEP/07	Langoustine	VII	7,062	5,707	/	80,84	0,706
BE	NEP/2AC4-C	Langoustine	Eaux de l'Union des zones II a et IV	1 024,448	618,638	/	60,39	102,445
BE	NEP/8ABDE	Langoustine	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	5,556	0,245	/	4,41	0,556
BE	PLE/07A	Plie commune	VII a	159,503	115,303	/	72,29	15,950
BE	PLE/2A3AX4	Plie commune	IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	8 185,941	5 549,250	/	67,79	818,594
BE	PLE/7DE	Plie commune	Zones VII d et VII e	1 862,952	1 709,611	/	91,77	153,341
BE	PLE/7FG	Plie commune	VII f et VII g	225,730	185,273	/	82,08	22,573
BE	POK/2A34	Lieu noir	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	6,600	6,327	/	95,86	0,273
BE	SOL/07D	Sole commune	VII d	1 175,574	1 047,742	/	89,13	117,558
BE	SOL/07E	Sole commune	VII e	54,838	41,453	/	75,59	5,483
BE	SOL/7FG	Sole commune	VII f et VII g	693,052	662,287	/	95,56	30,765
BE	SOL/7HJK	Sole commune	VII h, VII j et VII k	51,319	40,273	/	78,47	5,132

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
BE	SOL/8AB	Sole commune	VIII a et VIII b	306,615	301,977	/	98,49	4,638
BE	WHG/07A	Merlan	VII a	1,345	1,337	/	99,04	0,008
BE	WHG/7X7A-C	Merlan	VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k	301,706	273,271	/	90,57	28,435
DE	ANF/07	Baudroies	VII	382,793	346,486	/	90,52	36,307
DE	ANF/2AC4-C	Baudroies	Eaux de l'Union des zones II a et IV	357,270	292,773	28,400	89,90	35,727
DE	ARU/1/2	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	26,673	0	/	0	2,667
DE	ARU/34-C	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	9,497	0	/	0	0,950
DE	ARU/567	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	1 185,004	1 066,094	/	89,97	118,500
DE	BLI/5B67—	Lingue bleue	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	44,450	0	/	0	4,445
DE	BFS/56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	30,525	0	/	0	3,053
DE	COD/03AS	Cabillaud	Kattegat	0,022	0,002	/	10,00	0,002
DE	GFB/1234-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III et IV	10,999	0	/	0	1,100
DE	GFB/567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	7,110	0	/	0	0,711
DE	GHL/2A-C46	Flétan noir	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI	34,280	0,516	/	1,51	3,428
DE	HAD/2AC4	Églefin	IV; eaux de l'Union de la zone II a	661,220	139,065	458,029	90,30	64,126

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
DE	HAD/3A/BCD	Églefin	III a et eaux de l'Union des subdivisions 22 à 32	129,536	104,953	/	81,02	12,954
DE	HAD/5BC6A	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	6,518	0	/	0	0,652
DE	HAD/6B1214	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV	7,340	0	/	0	0,734
DE	HER/1/2-	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	2 666,280	1 550,636	1 109,510	99,77	6,134
DE	HER/3D-R30	Hareng commun	Eaux de l'Union des subdivisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32	3 053,360	0	2 916,740	95,53	136,620
DE	HER/4AB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N	32 281,640	0	32 212,124	99,78	69,516
DE	HER/4CXB7D	Hareng commun	IV c et VII d	12 149,055	12 007,206	/	98,83	141,849
DE	HER/5B6ANB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N	3 657,946	3 291,996	/	89,99	365,795
DE	HER/7G-K	Hareng commun	VII g, VII h, VII j et VII k	490,290	476,640	/	97,22	13,650
DE	HKE/2AC4-C	Merlu commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	194,913	178,492	/	91,58	16,421
DE	HKE/3A/BCD	Merlu commun	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	6,300	4,379	/	69,51	0,630
DE	HKE/571214	Merlu commun	VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	79,600	72,210	0,118	90,86	7,272
DE	LEZ/2AC4-C	Cardines	Eaux de l'Union des zones II a et IV	5,556	0,874	/	15,72	0,556
DE	LIN/04-C	Lingue franche	Eaux de l'Union de la zone IV	40,042	17,137	/	42,80	4,004
DE	LIN/1/2	Lingue franche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	8,489	0,187	/	2,20	0,849

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
DE	LIN/3A/BCD	Lingue franche	III a; eaux de l'Union des zones III b, c, d.	5,142	0,848	/	16,50	0,514
DE	LIN/6X14	Lingue franche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	19,931	0,900	/	4,52	1,993
DE	MAC/2A34	Maquereau commun	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	853,796	843,839	/	98,83	9,957
DE	MAC/2CX14	Maquereau commun	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	28 497,340	18 993,897	7 398,684	92,61	2 104,759
DE	MAC/8C3411	Maquereau commun	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	1 024,453	0	1 024,000	99,96	0,453
DE	NEP/2AC4-C	Langoustine	Eaux de l'Union des zones II a et IV	477,417	434,938	/	91,10	42,479
DE	NEP/3A/BCD	Langoustine	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	12,225	0,374	/	3,06	1,223
DE	PLE/2A3AX4	Plie commune	IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	8 133,500	5 149,705	22,017	63,59	813,350
DE	POK/2A34	Lieu noir	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	8 165,160	7 953,845	/	97,41	211,315
DE	RNG/5B67-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	0,485	0	/	0	0,049
DE	RNG/8X14-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV	11,260	0	/	0	1,126
DE	RTX/8X14-	Grenadier de roche et grenadier berglax	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV	11,500	0	/	0	1,115
DE	SOL/24-C	Sole commune	Eaux de l'Union des zones II et IV	811,697	764,542	/	94,19	47,155

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
DE	SOL/3A/BCD	Sole commune	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	8,524	6,504	/	76,34	0,852
DE	SPR/2AC4-C	Sprat et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a et IV	4 130,000	3 704,849	/	89,71	413,000
DE	SPR/3BCD-C	Sprat	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	10 528,800	0	10 290,983	97,74	237,817
DE	USK/04-C	Brosme	Eaux de l'Union de la zone IV	21,108	0,798	/	3,78	2,111
DE	USK/1214EI	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV	6,147	0	/	0	0,615
DE	USK/3A/BCD	Brosme	III a et eaux de l'Union des subdivisions 22 à 32	7,770	0,375	/	4,83	0,777
DE	USK/567EI	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	0,330	0	/	0	0,033
DE	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	25 886,497	22 549,196	1 330,907	92,25	2 006,394
DE	WHG/56-14	Merlan	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	0,220	0	/	0	0,022
DK	ANF/2AC4-C	Baudroies	Eaux de l'Union des zones II a et IV	287,066	252,920	/	88,10	28,707
DK	ARU/34-C	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	962,373	42,820	/	4,45	96,237
DK	ARU/567	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	83,855	0	/	0	8,386
DK	GHL/2A-C46	Flétan noir	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI	18,232	0	/	0	1,823
DK	HAD/2AC4	Églefin	IV; eaux de l'Union de la zone II a	1 883,230	267,290	1 174,580	76,56	188,323
DK	HAD/3A/BCD	Églefin	III a et eaux de l'Union des subdivisions 22 à 32	2 177,810	1 061,540	/	48,74	217,781

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
DK	HER/1/2-	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	9 764,500	9 105,130	/	93,25	659,370
DK	HER/4AB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N	99 496,200	0	96 039,350	96,53	3 456,850
DK	HER/5B6ANB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N	12,475	10,500	/	84,13	1,248
DK	HKE/2AC4-C	Merlu commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	2 295,716	1 690,080	/	73,62	229,572
DK	HKE/3A/BCD	Merlu commun	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	852,968	334,490	/	39,21	85,297
DK	LEZ/2AC4-C	Cardines	Eaux de l'Union des zones II a et IV	23,792	12,430	/	52,25	2,379
DK	LIN/04-C	Lingue franche	Eaux de l'Union de la zone IV	246,243	98,230	/	39,89	24,624
DK	LIN/1/2	Lingue franche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	8,889	0	/	0	0,889
DK	LIN/3A/BCD	Lingue franche	III a; eaux de l'Union des zones III b, c, d.	65,633	58,750	/	89,52	6,563
DK	LIN/6X14	Lingue franche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	6,656	0	/	0	0,666
DK	MAC/2A34	Maquereau commun	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	24 539,460	19 495,200	3 164,810	92,34	1 879,450
DK	MAC/2A4A-N	Maquereau commun	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a	20 258,640	0	19 415,620	95,84	843,020
DK	MAC/2CX14	Maquereau commun	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	4 853,780	4 832,430	/	99,56	21,350
DK	NEP/2AC4-C	Langoustine	Eaux de l'Union des zones II a et IV	1 024,451	391,670	/	38,23	102,446
DK	NEP/3A/BCD	Langoustine	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	4 320,787	2 266,180	/	52,45	432,079

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
DK	PLE/2A3AX4	Plie commune	IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	26 124,400	7 196,560	7 228,620	55,22	2 612,440
DK	POK/2A34	Lieu noir	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	4 584,910	4 512,170	/	98,41	72,740
DK	POK/56-14	Lieu noir	VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	0,530	0	/	0	0,053
DK	PRA/03A	Crevette nordique	III a	2 638,670	2 471,560	/	93,67	167,110
DK	PRA/2AC4-C	Crevette nordique	Eaux de l'Union des zones II a et IV	2 025,106	27,570	/	1,36	202,511
DK	SOL/24-C	Sole commune	Eaux de l'Union des zones II et IV	279,421	270,390	/	96,77	9,031
DK	SOL/3A/BCD	Sole commune	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	220,189	197,590	/	89,74	22,019
DK	SPR/2AC4-C	Sprat et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a et IV	305 594,590	267 770,940	2 249,570	88,36	30 559,460
DK	SPR/3BCD-C	Sprat	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	24 702,420	0	23 409,340	94,77	1 293,080
DK	USK/04-C	Brosme	Eaux de l'Union de la zone IV	71,099	2,320	/	3,26	7,110
DK	USK/3A/BCD	Brosme	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	16,663	0,800	/	4,80	1,666
DK	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	44 371,700	44 193,240	0,970	99,60	177,490
EE	GHL/2A-C46	Flétan noir	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI	17,000	0	/	0	1,700
ES	ALF/3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	80,045	62,544	/	78,13	8,005

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
ES	ANF/07	Baudroies	VII	3 056,382	2 574,646	/	84,24	305,638
ES	ANF/8ABDE	Baudroies	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	1 499,055	905,019	/	60,37	149,906
ES	ANF/8C3411	Baudroies	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	2 334,477	1 875,797	/	80,35	233,448
ES	BLI/5B67-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	179,307	176,535	/	98,45	2,772
ES	BFS/56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	367,645	234,373	/	63,75	36,764
ES	BFS/8910-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX et X	30,050	0,110	/	0,37	3,004
ES	GFB/567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	909,563	712,406	64,573	85,42	90,956
ES	GFB/89-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII et IX	241,452	216,307	/	89,59	24,145
ES	HAD/5BC6A	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	10,436	9,436	/	90,38	1,000
ES	HAD/6B1214	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV	0,033	0	/	0	0,003
ES	HKE/571214	Merlu commun	VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	17 452,743	15 707,382	/	90,00	1 745,274
ES	HKE/8ABDE	Merlu commun	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	11 697,965	8 164,817	2 620,050	92,19	913,098
ES	HKE/8C3411	Merlu commun	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	9 987,722	6 757,867	/	67,66	998,772

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
ES	JAX/08C	Chinchard	VIII c	13 670,101	8 340,903	/	61,02	1 367,010
ES	JAX/09	Chinchard	IX	15 744,563	12 672,798	550,000	83,98	1 574,456
ES	LEZ/07	Cardines	VII	4 816,979	2 976,975	/	61,80	481,698
ES	LEZ/56-14	Cardines	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; VI; eaux internationales des zones XII et XIV	519,574	207,131	/	39,87	51,957
ES	LEZ/8ABDE	Cardines	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	809,351	503,369		62,19	80,936
ES	LEZ/8C3411	Cardines	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	1 427,988	902,038	/	63,17	142,799
ES	LIN/6X14	Lingue franche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	2 069,481	1 362,174	/	65,82	206,949
ES	MAC/8C3411	Maquereau commun	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	35 479,891	32 439,662	833,183	93,78	2 207,046
ES	NEP/07	Langoustine	VII	1 342,085	21,340	65,162	6,45	134,209
ES	NEP/08C	Langoustine	VIII c	55,187	23,454	/	42,50	5,519
ES	NEP/5BC6	Langoustine	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b	32,472	0,125	/	0,38	3,247
ES	NEP/8ABDE	Langoustine	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	131,212	0,700	/	0,53	13,121
ES	NEP/9/3411	Langoustine	IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	54,287	41,760	/	76,92	5,429
ES	POK/56-14	Lieu noir	VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	15,853	15,076	/	95,12	0,777
ES	RNG/5B67-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	219,859	25,217	/	11,47	21,986

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
ES	RNG/8X14-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV	3 006,688	1 599,788	249,291	61,50	300,669
ES	SBR/09-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone IX	362,225	69,449	23,520	25,67	36,223
ES	SBR/10-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone X	6,900	0	/	0	0,690
ES	SBR/678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	131,642	119,659	/	90,90	11,983
ES	USK/567EI	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	135,008	62,646	/	46,40	13,501
ES	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	29,172	10,252	/	35,15	2,917
ES	WHB/8C3411	Merlan bleu	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	41 576,200	23 911,534	/	57,51	4 157,620
ES	WHG/56/-14	Merlan	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	1,111	0	/	0	0,111
FR	ALF/3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	20,112	8,705	/	43,29	2,011
FR	ANE/08	Anchois commun	VIII	4 197,909	3 426,374	/	81,62	419,791
FR	ANF/07	Baudroies	VII	19 452,345	14 613,268	/	75,12	1 945,235
FR	ANF/*8ABDE	Baudroies	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (condition spéciale pour le ANF/07)	1 987,500	0	/	0	198,750
FR	ANF/2AC4-C	Baudroies	Eaux de l'Union des zones II a et IV	69,402	29,608	/	42,66	6,940

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
FR	ANF/*56-14	Baudroies	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (condition spéciale pour le ANF/2AC4-C).	6,800	0	/	0	0,680
FR	ANF/8ABDE	Baudroies	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	8 447,176	6 612,463	/	78,28	844,718
FR	ANF/8C3411	Baudroies	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	57,695	26,752	/	46,36	5,770
FR	ARU/1/2	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	8,889	0	/	0	0,889
FR	ARU/34-C	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	7,778	0,125	/	1,61	0,778
FR	ARU/567	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	7,778	0	/	0	0,778
FR	BLI/5B67-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	3 807,796	1 074,031	/	28,21	380,780
FR	BFS/56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	3 414,371	2 141,654	/	62,72	341,437
FR	BFS/8910-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX et X	32,219	9,335	/	28,97	3,222
FR	COD/07A	Cabillaud	VII a	1,216	0,024	/	1,97	0,122
FR	COD/07D	Cabillaud	VII d	1 568,144	1 100,414	/	70,17	156,814
FR	COD/7XAD34	Cabillaud	VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	3 963,821	2 611,137	/	65,87	396,382
FR	GFB/1012-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones X et XII	11,000	0	0	0	1,100
FR	GFB/1234-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III et IV	11,000	0,583	/	5,30	1,100

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
FR	GFB/567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	831,370	455,939	19,800	57,22	83,137
FR	GFB/*89-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII et IX (condition spéciale pour le GFB/567-).	34,160	19,800	/	57,96	3,416
FR	GFB/89-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII et IX	19,660	17,652	/	89,79	1,966
FR	GFB/*567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (condition spéciale pour le GFB/89-).	1,440	0	/	0	0,144
FR	GHL/2A-C46	Flétan noir	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI	562,074	371,352	/	66,07	56,207
FR	HAD/07A	Églefin	VII a	49,459	7,082	/	14,32	4,946
FR	HAD/2AC4	Églefin	IV; eaux de l'Union de la zone II a	399,667	101,320	0,425	25,46	39,967
FR	HAD/5BC6A	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	271,831	41,391	/	15,23	27,183
FR	HAD/6B1214	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV	290,798	0	/	0	29,080
FR	HER/5B6ANB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N	543,179	4,286	/	0,79	54,318
FR	HKE/2AC4-C	Merlu commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	1 288,128	1 111,281	/	86,27	128,813
FR	HKE/571214	Merlu commun	VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	23 698,094	20 957,357	/	88,43	2 369,810
FR	HKE/*8ABDE	Merlu commun	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (condition spéciale pour le HKE/571214)	2 666,80	0	/	0	242,200
FR	HKE/8ABDE	Merlu commun	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	25 065,690	17 449,437	2 999,979	81,58	2 506,569

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
FR	HKE/*57-14	Merlu commun	VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (condition spéciale pour le HKE/8C3411).	5 451,000	2 999,979	/	55,04	545,100
FR	HKE/8C3411	Merlu commun	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	958,417	238,519	/	24,89	95,842
FR	JAX/08C	Chincharde	VIII c	243,811	0,541	/	0,22	24,381
FR	JAX/2A-14	Chincharde et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	8 988,320	3 699,217	191,000	43,28	898,832
FR	JAX/*07D	Chincharde et prises accessoires associées	VII d (condition spéciale pour le JAX/2A-14)	467,050	191,000	/	40,89	46,705
FR	OTH/*07D	Chincharde et prises accessoires associées	VII d (condition spéciale pour le JAX/*07D)	23,350	0	/	0	2,335
FR	JAX/*08C2	Chincharde et prises accessoires associées	VIII c (condition spéciale pour le JAX/2A-14)	1 040,500	0	/	0	104,050
FR	OTH/*08C2	Chincharde et prises accessoires associées	VIII c (condition spéciale pour le JAX/*08C2)	83,530	0	/	0	8,353
FR	JAX/*4BC7D	Chincharde et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (condition spéciale pour le JAX/2A-14)	167,050	0	/	0	16,705
FR	OTH/*2A-14	Chincharde et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (condition spéciale pour le JAX/2A-14).	167,050	0	/	0	16,705

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
FR	LEZ/07	Cardines	VII	7 009,238	3 755,854	417,000	59,53	700,924
FR	LEZ/*8ABDE	Cardines	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (condition spéciale pour le LEZ/07)	566,450	417,000	/	73,62	56,646
FR	LEZ/2AC4-C	Cardines	Eaux de l'Union des zones II a et IV	37,752	7,958	/	21,08	3,775
FR	LEZ/56-14	Cardines	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; VI; eaux internationales des zones XII et XIV	2 027,156	139,847	/	6,90	202,716
FR	LEZ/8ABDE	Cardines	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	1 094,547	935,667	/	85,48	109,455
FR	LEZ/8C3411	Cardines	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	42,521	6,415	/	15,09	4,252
FR	LIN/04-C	Lingue franche	Eaux de l'Union de la zone IV	163,513	125,725	/	76,89	16,351
FR	LIN/1/2	Lingue franche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	9,289	4,711	/	50,71	0,929
FR	LIN/6X14	Lingue franche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	3 585,772	1 907,731	/	53,20	358,577
FR	MAC/8C3411	Maquereau commun	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	354,371	20,788	/	5,87	35,437
FR	MAC/*08B	Maquereau commun	VIII c (condition spéciale pour le MAC/8C3411)	22,000	0	/	0	2,200
FR	MAC/*8ABD	Maquereau commun	VIII a, VIII b et VIII d (condition spéciale pour le MAC/8C3411)	419,750	0	/	0	41,975
FR	NEP/07	Langoustine	VII	5 608,456	374,278	/	6,67	560,846
FR	NEP/*07U16	Langoustine	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII (condition spéciale pour le NEP/07)	246,000	0	/	0	24,600

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
FR	NEP/08C	Langoustine	VIII c	12,346	0,784	/	6,35	1,235
FR	NEP/2AC4-C	Langoustine	Eaux de l'Union des zones II a et IV	29,708	0	/	0	2,971
FR	NEP/5BC6	Langoustine	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b	128,877	0	/	0	12,888
FR	NEP/8ABDE	Langoustine	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	4 195,455	3 613,834	/	86,14	419,546
FR	PLE/07A	Plie commune	VII a	13,600	0	/	0	1,360
FR	PLE/2A3AX4	Plie commune	IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	1 574,200	223,068	/	14,17	157,420
FR	PLE/7DE	Plie commune	VII d et VII e	3 026,724	1 887,470	/	62,36	302,672
FR	PLE/7FG	Plie commune	VII f et VII g	128,837	111,274	/	86,37	12,884
FR	POK/2A34	Lieu noir	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	12 256,600	12 006,582	/	97,96	250,018
FR	POK/56-14	Lieu noir	VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	3 660,740	3 581,178	/	97,83	79,562
FR	RTX/*5B67-	Grenadier de roche et grenadier berglax	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII (condition spéciale pour le RTX/8X14-).	12,100	0	/	0	1,210
FR	RTX/5B67-	Grenadier de roche et grenadier berglax	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	3 302,000	0	399,490	12,10	330,200
FR	RNG/5B67-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	3 556,187	387,759	/	10,90	355,619

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
FR	RNG/8X14-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV	108,839	2,385	/	2,19	10,884
FR	RTX/8X14	Grenadier de roche et grenadier berglax	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV	121,000	0	/	0	12,100
FR	RTX/*8X14	Grenadier de roche et grenadier berglax	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV (condition particulière pour le RTX/5B67-)	330,200	0	/	0	33,020
FR	SBR/678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	28,170	24,638	/	87,46	2,817
FR	SOL/07D	Sole commune	VII d	2 324,356	1 855,615	/	79,83	232,436
FR	SOL/07E	Sole commune	VII e	315,384	243,281	/	77,14	31,538
FR	SOL/24-C	Sole commune	Eaux de l'Union des zones II et IV	598,591	532,367	/	88,94	59,859
FR	SOL/7FG	Sole commune	VII f et VII g	37,985	23,825	/	62,71	3,799
FR	SOL/7HJK	Sole commune	VII h, VII j et VII k	83,968	73,985	/	88,11	8,397
FR	SOL/8AB	Sole commune	VIII a et VIII b	3 499,000	3 465,440	/	99,04	33,560
FR	SPR/2AC4-C	Sprat et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a et IV	3 829,000	0,202	/	0,01	382,900
FR	OTH/*2AC4C	Sprat et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a et IV (condition spéciale pour le SPR/2AC4-C).	78,580	0	/	0	7,858
FR	USK/04-C.	Brosme	Eaux de l'Union de la zone IV	48,877	6,150	/	12,58	4,888

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
FR	USK/1214EI	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV	7,037	4,763	/	67,66	0,704
FR	USK/567EI	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	625,050	224,524	/	35,92	62,505
FR	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	13 488,895	12 663,186	/	93,88	825,709
FR	WHG/07A	Merlan	VII a	2,133	0,105	/	4,93	0,213
FR	WHG/56/-14	Merlan	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	21,290	0,017	/	0,08	2,129
FR	WHG/7X7A-C	Merlan	VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k	10 744,489	8 704,885	/	81,02	1 074,449
IE	ANF/07	Baudroies	VII	3 577,173	3 215,742	/	89,90	357,717
IE	ARU/34-C	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	7,078	0	/	0	0,708
IE	ARU/567	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	0,088	0	/	0	0,009
IE	BLI/5B67-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	14,602	0,084	/	0,58	1,460
IE	BFS/56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	11,301	0	/	0	1,130
IE	COD/7XAD34	Cabillaud	VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	1 237,135	1 123,677	/	90,83	113,458
IE	GFB/567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	55,267	37,324	/	67,53	5,527

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
IE	GHL/2A-C46	Flétan noir	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI	18,100	0	/	0	1,810
IE	HAD/07A	Églefin	VII a	555,538	506,662	/	91,20	48,876
IE	HAD/5BC6A	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	855,757	772,108	/	90,22	83,649
IE	HAD/6B1214	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV	212,629	190,078	/	89,39	21,263
IE	HAD/7X7A34	Églefin	VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	1 862,447	1 662,828	/	89,28	186,245
IE	HER/5B6ANB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N	2 451,795	1 836,944	/	74,92	245,180
IE	HER/4AB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N	183,030	0	182,022	99,45	1,008
IE	HKE/571214	Merlu commun	VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	3 034,822	2 736,212	0,014	90,16	298,596
IE	LEZ/07	Cardines	VII	3 144,661	2 446,231	/	77,79	314,466
IE	LEZ/56-14	Cardines	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; VI; eaux internationales des zones XII et XIV	652,673	565,596	/	86,66	65,267
IE	LIN/6X14	Lingue franche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	604,225	511,950	/	84,73	60,423
IE	MAC/*4A-EN	Maquereau commun	Eaux de l'Union de la zone II a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a (condition spéciale pour le MAC/2CX14-)	53 847,000	34 167,243	/	63,45	5 384,700
IE	MAC/*2AN-	Maquereau commun	Eaux norvégiennes de la zone II a (condition spéciale pour le MAC/2A34)	7 254,000	0	/	0	725,400

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
IE	NEP/07	Langoustine	VII	9 270,285	7 515,039	789,926	89,59	927,029
IE	NEP/*07U16	Langoustine	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII (condition spéciale pour le NEP/07)	863,699	789,926	/	91,46	73,773
IE	NEP/5BC6	Langoustine	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b	215,171	77,101	/	35,83	21,517
IE	PLE/07A	Plie commune	VII a	753,878	244,473	/	32,43	75,388
IE	PLE/7FG	Plie commune	VII f et VII g	61,396	60,064	/	97,82	1,332
IE	PLE/7HJK	Plie commune	VII h, VII j et VII k	28,095	24,940	/	88,75	2,810
IE	POK/56-14	Lieu noir	VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	119,952	105,532	/	87,98	11,995
IE	RNG/5B67-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	250,177	0	/	0	25,018
IE	RNG/8X14-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV	4,457	0	/	0	0,446
IE	SOL/7HJK	Sole commune	VII h, VII j et VII k	169,804	77,532	/	45,66	16,980
IE	USK/567EI	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	58,443	0,427	/	0,73	5,844
IE	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	27 352,474	24 633,495	/	90,06	2 718,979
IE	WHG/07A	Merlan	VII a	49,890	49,079	/	98,37	0,811

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
IE	WHG/56/-14	Merlan	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	102,759	94,035	/	91,51	8,724
IE	WHG/7X7A-C	Merlan	VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k	7 059,520	6 436,960	/	91,18	622,560
LT	HER/4AB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N	7,010	0	/	0	0,701
LT	JAX/2A-14	Chincharde et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	8 335,53	6 210,250	/	74,50	833,553
NL	ANF/07	Baudroies	VII	1,032	0,585	/	56,80	0,103
NL	ANF/2AC4-C	Baudroies	Eaux de l'Union des zones II a et IV	70,641	70,626	/	99,98	0,015
NL	ARU/1/2	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	21,107	0	/	0	2,111
NL	ARU/34-C	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	43,000	0	/	0	4,300
NL	ARU/567	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	3 269,121	2 058,133	/	62,96	326,912
NL	COD/07A	Cabillaud	VII a	0,010	0	/	0	0,001
NL	COD/07D	Cabillaud	VII d	47,700	47,205	/	98,96	0,495
NL	COD/7XAD34	Cabillaud	VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	6,326	3,811	/	60,21	0,633
NL	GFB/567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	5,390	0	/	0	0,539

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
NL	HAD/2AC4	Églefin	IV; eaux de l'Union de la zone II a	201,156	42,616	/	21,19	20,116
NL	HAD/3A/BCD	Églefin	III a et eaux de l'Union des subdivisions 22 à 32	4,000	3,876	/	96,90	0,124
NL	HAD/7X7A34	Églefin	VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	5,591	4,594	/	82,18	0,559
NL	HER/5B6ANB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N	1 316,927	967,638	/	73,48	131,693
NL	HKE/571214	Merlu commun	VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	582,642	538,270	/	92,38	44,372
NL	HKE/8ABDE	Merlu commun	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	32,848	9,216	/	28,05	3,285
NL	LEZ/2AC4-C	Cardines	Eaux de l'Union des zones II a et IV	29,976	0,806	/	2,69	2,998
NL	LIN/04-C	Lingue franche	Eaux de l'Union de la zone IV	5,556	0,054	/	0,97	0,556
NL	NEP/2AC4-C	Langoustine	Eaux de l'Union des zones II a et IV	6 161,893	1 113,543	/	18,07	616,189
NL	PLE/07A	Plie commune	VII a	4,901	0	/	0	0,490
NL	PLE/2A3AX4	Plie commune	IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	60 095,988	30 661,328	/	51,02	6 009,599
NL	PRA/2AC4-C	Crevette nordique	Eaux de l'Union des zones II a et IV	52,190	0	/	0	5,219
NL	SOL/24-C	Sole commune	Eaux de l'Union des zones II et IV	9 599,370	8 898,949	/	92,70	700,421
NL	SOL/3A/BCD	Sole commune	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	7,039	6,102	/	86,68	0,704

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
NL	SOL/7HJK	Sole commune	VII h, VII j et VII k	53,690	0	/	0	5,369
NL	SPR/2AC4-C	Sprat et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a et IV	3 478,000	2 345,438	/	67,44	347,800
NL	WHG/7X7A-C	Merlan	VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k	674,959	653,110	/	96,76	21,849
PT	ALF/3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	198,284	188,452	/	95,04	9,832
PT	ANF/8C3411	Baudroies	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	734,698	721,171	/	98,16	13,527
PT	BFS/8910-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX et X	4 032,747	2 408,722	/	59,73	403,275
PT	GFB/1012-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones X et XII	49,000	9,966	/	20,34	4,900
PT	GFB/89-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII et IX	13,000	9,417	/	72,44	1,300
PT	HKE/8C3411	Merlu commun	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	4 661,046	2 108,415	/	45,23	466,105
PT	JAX/08C	Chinchard	VIII c	203,073	0	/	0	20,307
PT	JAX/09	Chinchard	IX	46 534,638	22 415,954	2 028,089	52,53	4 653,464
PT	LEZ/8C3411	Cardines	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	136,070	123,275	/	90,60	12,795
PT	LIN/6X14	Lingue franche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	6,600	0,016	/	0,24	0,660

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
PT	MAC/8C3411	Maquereau commun	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	7 527,982	7 314,324	/	97,16	213,658
PT	NEP/9/3411	Langoustine	IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	205,989	193,002	/	93,69	12,987
PT	SBR/09-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone IX	91,342	68,820	/	75,34	9,134
PT	SBR/10-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone X	779,680	676,724	/	86,80	77,968
PT	WHB/8C3411	Merlan bleu	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	7 073,500	2 686,061	/	37,97	707,350
SE	ANF/2AC4-C	Baudroies	Eaux de l'Union des zones II a et IV	9,700	0,194	/	2,00	0,970
SE	ARU/34-C	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	38,500	0	/	0	3,850
SE	COD/03AS	Cabillaud	Kattegat	37,595	37,328	/	99,28	0,267
SE	HAD/2AC4	Églefin	IV; eaux de l'Union de la zone II a	180,785	21,724	/	12,02	18,079
SE	HAD/3A/BCD	Églefin	III a et eaux de l'Union des subdivisions 22 à 32	239,000	203,130	/	84,99	23,900
SE	HKE/3A/BCD	Merlu commun	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	235,784	46,886	/	19,89	23,578
SE	LIN/04-C	Lingue franche	Eaux de l'Union de la zone IV	11,110	0,369	/	3,32	1,111
SE	LIN/3A/BCD	Lingue franche	III a; eaux de l'Union des zones III b, c, d.	22,373	16,084	/	71,90	2,237
SE	NEP/3A/BCD	Langoustine	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	1 545,384	1 133,976	/	73,38	154,538
SE	POK/2A34	Lieu noir	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	279,562	278,630	/	99,67	0,932

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
SE	PRA/03A	Crevette nordique	III a	1 426,000	1 392,622	/	97,66	33,378
SE	PRA/2AC4-C	Crevette nordique	Eaux de l'Union des zones II a et IV	81,313	0	/	0	8,131
SE	SOL/3A/BCD	Sole commune	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	10,559	9,755	/	92,38	0,804
SE	USK/04-C.	Brosme	Eaux de l'Union de la zone IV	6,666	0,001	/	0,01	0,667
SE	USK/3A/BCD	Brosme	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32	7,770	0,618	/	7,95	0,777
SE	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	80,297	57,981	/	72,21	8,030
UK	ALF/3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	1,011	0,719	/	71,19	0,101
UK	ANF/07	Baudroies	VII	7 601,887	6 780,642	98,411	90,49	722,834
UK	ANF/2AC4-C	Baudroies	Eaux de l'Union des zones II a et IV	9 087,467	8 234,704	635,200	97,61	217,563
UK	ARU/1/2	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	43,336	0	/	0	4,334
UK	ARU/34-C	Grande argentine	Eaux de l'Union des zones III et IV	17,779	0	/	0	1,780
UK	ARU/567	Grande argentine	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	242,957	0	/	0	24,296
UK	BLI/5B67-	Lingue bleue	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	912,536	390,071	/	42,75	91,254
UK	BFS/56712-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	173,719	123,755	/	71,24	17,372
UK	COD/07A	Cabillaud	VII a	51,104	49,966	/	97,78	1,138

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
UK	COD/07D	Cabillaud	VII d	168,986	161,195	/	95,39	7,791
UK	COD/7XAD34	Cabillaud	VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	498,935	421,697	/	84,52	49,894
UK	GFB/567-	Phycis de fond	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	746,791	132,005	/	17,68	74,679
UK	GHL/2A-C46	Flétan noir	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI	908,660	332,770	/	36,62	90,866
UK	HAD/07A	Églefin	VII a	664,750	633,722	/	95,33	31,028
UK	HAD/2AC4	Églefin	IV; eaux de l'Union de la zone II a	30 976,993	19 762,682	6 060,639	83,36	3 097,699
UK	HAD/5BC6A	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a	3 384,700	3 051,780	/	90,16	332,920
UK	HAD/6B1214	Églefin	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV	2 103,678	2 052,097	/	97,55	51,581
UK	HAD/7X7A34	Églefin	VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	800,672	760,991	/	95,04	39,681
UK	HER/07A/MM	Hareng commun	VII a	4 917,910	4 869,639	/	99,02	48,271
UK	HER/4CXB7D	Hareng commun	IV c et VII d	5 398,940	3 162,609	1 987,500	95,39	248,831
UK	HER/5B6ANB	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N	16 909,773	15 264,671	/	90,27	1 645,102
UK	HKE/2AC4-C	Merlu commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	3 125,102	2 976,015	/	95,23	149,087
UK	HKE/571214	Merlu commun	VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	8 021,730	7 549,373	174,085	96,28	298,272

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
UK	LEZ/07	Cardines	VII	3 535,593	2 941,723	/	83,20	353,559
UK	LEZ/2AC4-C	Cardines	Eaux de l'Union des zones II a et IV	2 198,536	1 167,590	/	53,11	219,854
UK	LEZ/56-14	Cardines	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; VI; eaux internationales des zones XII et XIV	1 374,593	650,406	/	47,32	137,459
UK	LIN/04-C	Lingue franche	Eaux de l'Union de la zone IV	2 113,225	2 003,588	/	94,81	109,637
UK	LIN/1/2	Lingue franche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II	8,889	2,619	/	29,46	0,889
UK	LIN/3A/BCD	Lingue franche	III a; eaux de l'Union des zones III b, c, d.	3,500	0	/	0	0,350
UK	LIN/6X14	Lingue franche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	2 948,121	2 386,099	/	80,94	294,812
UK	MAC/2A34	Maquereau commun	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	5 790,650	4 855,015	626,677	94,66	308,958
UK	NEP/07	Langoustine	VII	7 710,480	6 975,602	110,324	91,90	624,554
UK	NEP/2AC4-C	Langoustine	Eaux de l'Union des zones II a et IV	10 872,999	6 946,185	/	63,88	1 087,299
UK	NEP/5BC6	Langoustine	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b	15 522,285	11 723,639	/	75,53	1 552,228
UK	PLE/07A	Plie commune	VII a	306,196	79,642	/	26,01	30,619
UK	PLE/2A3AX4	Plie commune	IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	25 936,280	16 430,762	846,762	66,62	2 593,628
UK	PLE/7DE	Plie commune	VII d et VII e	1 459,576	1 302,437	/	89,23	145,958
UK	PLE/7FG	Plie commune	VII f et VII g	51,330	24,620	/	47,96	5,133

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
UK	PLE/7HJK	Plie commune	VII h, VII j et VII k	17,990	17,301	/	96,17	0,689
UK	POK/2A34	Lieu noir	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	8 969,865	8 917,341	/	99,41	52,524
UK	POK/56-14	Lieu noir	VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	3 391,658	3 285,930	/	96,88	105,728
UK	PRA/2AC4-C	Crevette nordique	Eaux de l'Union des zones II a et IV	566,107	1,104	/	0,20	56,611
UK	RNG/5B67-	Grenadier de roche	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	187,029	11,200	/	5,99	18,703
UK	SOL/07D	Sole commune	VII d	531,582	467,771	/	88,00	53,158
UK	SOL/07E	Sole commune	VII e	508,287	491,200	/	96,64	17,087
UK	SOL/24-C	Sole commune	Eaux de l'Union des zones II et IV	893,665	812,773	/	90,95	80,892
UK	SOL/7FG	Sole commune	VII f et VII g	118,413	105,064	/	88,73	11,841
UK	SOL/7HJK	Sole commune	VII h, VII j et VII k	65,898	53,238	/	80,79	6,590
UK	SPR/2AC4-C	Sprat et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones II a et IV	11 625,000	32,815	/	0,28	1 162,500
UK	USK/04-C	Brosme	Eaux de l'Union de la zone IV	106,653	46,756	/	43,84	10,665
UK	USK/1214EI	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV	6,029	1,247	/	20,68	0,603
UK	USK/567EI	Brosme	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII	194,048	70,848	/	36,51	19,405

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
UK	WHB/1X14	Merlan bleu	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	34 275,325	31 777,690	/	92,71	2 497,635
UK	WHG/07A	Merlan	VII a	31,117	8,278	/	26,60	3,112
UK	WHG/56/-14	Merlan	VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	168,341	168,013	/	99,81	0,328
UK	WHG/7X7A-C	Merlan	VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k	1 277,150	1 202,530	/	94,16	74,620

(¹) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements pertinents établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des transferts de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 et/ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

RÈGLEMENT (UE) 2016/1143 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2016****modifiant l'annexe VI du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le dioxyde de titane est autorisé à la fois comme colorant sous le numéro d'ordre 143 de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 et comme filtre ultraviolet, sous le numéro d'ordre 27, à l'annexe VI dudit règlement. Conformément au point 3 du préambule des annexes II à VI du règlement (CE) n° 1223/2009, les substances énumérées aux annexes III à VI ne couvrent pas les nanomatériaux, sauf mention spécifique. Le dioxyde de titane sous forme de nanoparticules ne fait actuellement l'objet d'aucune réglementation.
- (2) Selon l'avis du comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) du 22 juillet 2013, qui a été révisé le 22 avril 2014 ⁽²⁾, l'utilisation du dioxyde de titane sous forme de nanoparticules présentant les caractéristiques indiquées, comme filtre ultraviolet dans les produits de protection solaire et à une concentration allant jusqu'à 25 % m/m, peut être considérée comme ne présentant aucun risque d'effets nocifs chez l'homme après application sur une peau saine, intacte ou après un coup de soleil. De plus, étant donné l'absence d'exposition systémique, le CSSC considère que l'utilisation du dioxyde de titane sous forme de nanoparticules dans des produits cosmétiques pour une application cutanée ne devrait pas présenter de risque majeur pour le consommateur.
- (3) Les caractéristiques indiquées par le CSSC dans son avis portent sur les propriétés physiques et chimiques du matériau (comme la pureté, la structure, l'aspect extérieur, la répartition numérique par taille des particules, le facteur de forme, la surface spécifique exprimée en volume et l'activité photocatalytique) et la question de savoir s'il est ou non enrobé par des substances chimiques spécifiques. Il convient par conséquent d'inclure ces propriétés physiques et chimiques et les exigences concernant les revêtements dans le règlement (CE) n° 1223/2009.
- (4) Le CSSC a également considéré que, sur la base des informations disponibles, l'utilisation de dioxyde de titane sous forme de nanoparticules dans les produits en spray ne peut être considérée comme sûre. En outre, le CSSC a indiqué, dans un avis ultérieur du 23 septembre 2014 visant à clarifier le sens de l'expression «produits/applications en spray» pour les nanoformes de noir de carbone CI 77266, de dioxyde de titane et d'oxyde de zinc ⁽³⁾, que ses préoccupations se limitent aux applications en spray susceptibles de conduire à une exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation au dioxyde de titane sous forme de nanoparticules.
- (5) À la lumière des avis du CSSC susmentionnés, le dioxyde de titane sous forme de nanoparticules (selon les spécifications du CSSC) devrait être autorisé à des fins d'utilisation comme filtre ultraviolet dans les produits cosmétiques à une concentration allant jusqu'à 25 % m/m, sauf pour les applications qui peuvent donner lieu à une exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation.
- (6) Il y a lieu de modifier l'annexe VI du règlement (CE) n° 1223/2009 afin de l'adapter au progrès technique et scientifique.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent pour les produits cosmétiques,

⁽¹⁾ JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

⁽²⁾ SCCS/1516/13, version révisée du 22 avril 2014, http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/consumer_safety/docs/sccs_o_136.pdf

⁽³⁾ SCCS/1539/14 (en anglais), 23 septembre 2014, dans la version révisée du 25 juin 2015 http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/consumer_safety/docs/sccs_o_163.pdf

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VI du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

L'annexe VI du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée comme suit:

1) les mentions figurant au numéro d'ordre 27 sont remplacées par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
«27	Dioxyde de titane (*)	Titanium Dioxide	13463-67-7/ 1317-70-0/ 1317-80-2	236-675-5/ 215-280-1/ 215-282-2		25 % (**)		

(*) Pour une utilisation comme colorant, voir annexe IV, n° 143.

(**) Lors de l'utilisation combinée de dioxyde de titane et de dioxyde de titane sous forme de nanoparticules, la somme ne peut pas être supérieure à la limite mentionnée dans la colonne g.»

2) une ligne portant le numéro d'ordre 27 bis est insérée avec le texte suivant:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
«27 bis	Dioxyde de titane (*)	Titanium Dioxide (nano)	13463-67-7/ 1317-70-0/ 1317-80-2	236-675-5/ 215-280-1/ 215-282-2		25 % (**)	Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation. Seuls les nanomatériaux présentant les caractéristiques suivantes sont autorisés: — pureté ≥ 99 %,	

Identification des substances					Conditions			
Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<ul style="list-style-type: none"> — forme rutile, ou mélange rutile avec jusqu'à 5 % d'anatase, avec une structure cristalline et un aspect physique d'agrégats de forme sphérique, d'aiguille ou lancéolée, — valeur médiane de la taille des particules ≥ 30 nm sur la base de la distribution numérique par taille, — facteur de forme de 1 à 4,5 et surface spécifique exprimée en volume ≤ 460 m²/cm³, — enrobage de silice, de silice hydratée, d'alumine, d'hydroxyde d'aluminium, de stéarate d'aluminium, d'acide stéarique, de triméthoxycaprylylsilane, de glycérine, de diméthicone, de diméthicone hydrogénée, de siméthicone, — activité photocatalytique ≤ 10 % par rapport à la référence correspondante non enrobée ou non dopée, — photostabilité des nanoparticules dans la formulation finale. 	

(*) Pour une utilisation comme colorant, voir annexe IV, n° 143.

(**) Lors de l'utilisation combinée de dioxyde de titane et de dioxyde de titane sous forme de nanoparticules, la somme ne peut pas être supérieure à la limite mentionnée dans la colonne g.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1144 DE LA COMMISSION**du 13 juillet 2016****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	MA	158,0	
	ZZ	158,0	
0709 93 10	TR	136,0	
	ZZ	136,0	
0805 50 10	AR	137,5	
	BO	217,8	
	CL	148,0	
	TR	134,0	
	UY	192,8	
	ZA	185,3	
	ZZ	169,2	
0808 10 80	AR	136,0	
	BR	92,6	
	CL	122,8	
	CN	102,6	
	NZ	146,4	
	US	157,2	
	ZA	105,0	
	ZZ	123,2	
	0808 30 90	AR	112,5
		CL	122,0
NZ		154,1	
ZA		109,9	
ZZ		124,6	
0809 10 00	TR	195,3	
	ZZ	195,3	
0809 29 00	TR	284,0	
	ZZ	284,0	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2016/1145 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 6 juillet 2016

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par la Belgique — EGF/2015/012 BE/Hainaut Machinery)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 4,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽²⁾, et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) vise à apporter une aide aux salariés licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et à favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du FEM ne doit pas excéder 150 millions d'EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil ⁽³⁾.
- (3) Le 17 décembre 2015, la Belgique a présenté la demande EGF/2015/012 BE/Hainaut Machinery en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 28 (Fabrication de machines et équipements n.c.a.) de la NACE Rév. 2 dans la province belge de Hainaut, correspondant au niveau NUTS 2 (BE32). La demande a été complétée par des informations supplémentaires conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1309/2013. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM prévues à l'article 13 dudit règlement.
- (4) En vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1309/2013, la Belgique a en outre décidé de fournir des services personnalisés cofinancés par le FEM à 300 jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation.
- (5) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1309/2013, la demande de la Belgique est jugée recevable dans la mesure où les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et sur l'économie locale, régionale et nationale.
- (6) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 1 824 041 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique.
- (7) Afin de limiter au maximum le délai nécessaire pour déclencher l'intervention du FEM, la présente décision est applicable à partir de la date de son adoption,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

⁽²⁾ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2016, une somme de 1 824 041 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 6 juillet 2016.

Fait à Strasbourg, le 6 juillet 2016.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

I. KORČOK

DÉCISION (UE) 2016/1146 DU CONSEIL**du 27 juin 2016****relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus), concernant le projet de décision n° 1/2016 dudit comité****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus («accord Interbus») ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.
- (2) Conformément à l'article 24, paragraphe 2, point b), de l'accord, le comité mixte modifie ou adapte les documents de contrôle et autres modèles de documents établis dans les annexes de l'accord. Afin d'intégrer les nouvelles mesures prises au sein de l'Union, et conformément à l'article 24, paragraphe 2, point c), de l'accord, le comité mixte modifie ou adapte les annexes concernant les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars, ainsi que l'annexe 1 relative aux conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs. Conformément à l'article 24, paragraphe 2, point e), de l'accord, le comité mixte modifie ou adapte également les prescriptions concernant les dispositions sociales. À cette fin, le comité mixte devrait agir lorsque l'accord doit être mis à jour pour tenir compte des avancées techniques et législatives.
- (3) La dernière mise à jour de la législation de l'Union figurant dans l'accord, introduite par la décision n° 1/2011 du comité mixte ⁽²⁾, prend en considération les actes de l'Union adoptés avant la fin de 2009. Il convient à présent d'intégrer les nouvelles mesures que l'Union a adoptées depuis lors.
- (4) La recommandation n° 1/2011 du comité mixte ⁽³⁾ prévoit l'utilisation d'un rapport technique pour les contrôles routiers des autocars et des autobus. Elle est maintenant obsolète et devrait donc être abrogée.
- (5) Il convient de fixer la position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne le projet de décision n° 1/2016 de ce comité.
- (6) Il convient que la position de l'Union au sein du comité mixte soit donc fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué en vertu de l'article 23 de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 321 du 26.11.2002, p. 13.

⁽²⁾ Décision n° 1/2011 du comité mixte institué en vertu de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus du 11 novembre 2011 portant adoption de son règlement intérieur et adaptation de l'annexe 1 de l'accord relative aux conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs, de l'annexe 2 de l'accord concernant les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars et des prescriptions concernant les dispositions sociales visées à l'article 8 de l'accord (2012/25/UE) (JO L 8 du 12.1.2012, p. 38).

⁽³⁾ Recommandation n° 1/2011 du comité mixte créé en vertu de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus du 11 novembre 2011 concernant l'utilisation d'un rapport technique pour les autocars et les autobus afin de faciliter le contrôle des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'annexe 2 de l'accord (JO L 8 du 12.1.2012, p. 46).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2016.

Par le Conseil
Le président
M. VAN DAM

ANNEXE

PROJET DE

DÉCISION N° 1/2016 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ EN VERTU DE L'ACCORD RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL OCCASIONNEL DE VOYAGEURS PAR AUTOCAR OU PAR AUTOBUS (ACCORD INTERBUS)

du ...

portant adaptation de l'article 8 et des annexes 1, 2, 3 et 5 de l'accord, et abrogeant la recommandation n° 1/2011

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 23 de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) (ci-après dénommé «accord») institue un comité mixte dans le but de faciliter la gestion de l'accord (ci-après dénommé «comité mixte»).
- (2) Conformément à l'article 24, paragraphe 2, point b), de l'accord, le comité mixte modifie ou adapte les documents de contrôle et autres modèles de documents établis dans les annexes de l'accord. Afin d'intégrer les nouvelles mesures prises au sein de l'Union, et conformément à l'article 24, paragraphe 2, point c), de l'accord, le comité mixte modifie ou adapte les annexes concernant les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars, ainsi que l'annexe 1 relative aux conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs. Conformément à l'article 24, paragraphe 2, point e), de l'accord, le comité mixte modifie ou adapte également les prescriptions concernant les dispositions sociales. A cette fin, le comité mixte devrait agir lorsque l'accord doit être mis à jour pour tenir compte des avancées techniques et législatives.
- (3) La dernière mise à jour de la législation de l'Union figurant dans l'accord, introduite par la décision n° 1/2011 du comité mixte ⁽²⁾, prend en considération les actes de l'Union adoptés avant la fin de 2009. Il convient à présent d'intégrer les nouvelles mesures que l'Union a adoptées depuis lors.
- (4) La recommandation n° 1/2011 du comité mixte ⁽³⁾ prévoit l'utilisation d'un rapport technique pour les contrôles routiers des autocars et des autobus. Elle est maintenant obsolète et devrait donc être abrogée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les prescriptions concernant les dispositions sociales visées à l'article 8 de l'accord, les conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs visées à l'annexe 1 de l'accord, les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars figurant à l'annexe 2 de l'accord, le modèle de document de contrôle pour les services occasionnels dispensés d'autorisation figurant à l'annexe 3 de l'accord, le modèle d'autorisation pour les services occasionnels non libéralisés figurant à l'annexe 5 de l'accord et le modèle de déclaration à remplir par les parties contractantes Interbus concernant l'article 4 et l'annexe 1 sont adaptés conformément à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 321 du 26.11.2002, p. 13.

⁽²⁾ Décision n° 1/2011 du comité mixte institué en vertu de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus du 11 novembre 2011 portant adoption de son règlement intérieur et adaptation de l'annexe 1 de l'accord relative aux conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs, de l'annexe 2 de l'accord concernant les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars et des prescriptions concernant les dispositions sociales visées à l'article 8 de l'accord (2012/25/UE) (JO L 8 du 12.1.2012, p. 38).

⁽³⁾ Recommandation n° 1/2011 du comité mixte créé en vertu de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus du 11 novembre 2011 concernant l'utilisation d'un rapport technique pour les autocars et les autobus afin de faciliter le contrôle des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'annexe 2 de l'accord (JO L 8 du 12.1.2012, p. 46).

Article 2

La recommandation n° 1/2011 du comité mixte est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le

Fait à Bruxelles, le

Par le comité mixte

Le président

Le secrétaire

Annexe à l'annexe

Adaptation de l'article 8 concernant les dispositions sociales, de l'annexe 1 relative aux conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs, de l'annexe 2 concernant les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars, de l'annexe 3 concernant le modèle de document de contrôle pour les services occasionnels dispensés d'autorisation, de l'annexe 5 concernant le modèle d'autorisation pour les services occasionnels non libéralisés, ainsi que le modèle de déclaration à remplir par les parties contractantes Interbus concernant l'article 4 et l'annexe 1 ⁽¹⁾

1) À l'article 8 de l'accord, la liste des actes de l'Union est modifiée comme suit:

a) la référence au règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil est remplacée par le texte suivant:

«— le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1161/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 (JO L 311 du 31.10.2014, p. 19), qui est applicable jusqu'à ce que le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1) entre en vigueur.

Au lieu du règlement (CEE) n° 3821/85, des règles équivalentes établies par l'accord AETR ainsi que ses protocoles peuvent être appliquées;»

b) l'acte de l'Union suivant est ajouté:

«— Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1), qui est applicable à partir de la date à laquelle les actes d'exécution visés à l'article 46 entrent en vigueur.

Au lieu du règlement (UE) n° 165/2014, des règles équivalentes établies par l'accord AETR ainsi que ses protocoles peuvent être appliquées.»

2) À l'annexe 1 de l'accord, la liste des actes de l'Union est remplacée par la liste suivante:

«Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route et modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1);

Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1);

Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocar et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1);

Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1), en ce qui concerne les dispositions applicables aux services occasionnels par autobus ou par autocar.»

⁽¹⁾ L'adaptation des actes tient compte des nouvelles mesures adoptées par l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2015.

3) L'annexe 2 de l'accord est modifiée comme suit:

a) l'article 1^{er} est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) Contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques:

- Directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 141 du 6.6.2009, p. 12), modifiée en dernier lieu par la directive 2010/48/UE de la Commission du 5 juillet 2010 (JO L 173 du 8.7.2010, p. 47), qui est applicable jusqu'au 19 mai 2018;
- Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51), qui est applicable à partir du 20 mai 2018;
- Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté (JO L 203 du 10.8.2000, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 2010/47/UE de la Commission du 5 juillet 2010 (JO L 173 du 8.7.2010, p. 33), qui est applicable jusqu'au 19 mai 2018;
- Directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 134), qui est applicable à partir du 20 mai 2018;»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) Dimensions maximales et poids maximaux:

- Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 (JO L 115 du 6.5.2015, p. 1).

Les modifications introduites par la directive (UE) 2015/719 sont applicables à partir du 7 mai 2017;

- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166 du 3 février 2015 (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3);
- Règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 353 du 21.12.2012, p. 31);»;

iii) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) Appareil de contrôle dans le domaine du transport par route:

- Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1161/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 (JO L 311 du 31.10.2014, p. 19), qui est applicable jusqu'à ce que le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 entre en vigueur.

Au lieu du règlement (CEE) n° 3821/85, des règles équivalentes établies par l'accord AETR ainsi que ses protocoles peuvent être appliquées;

- Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1), qui est applicable à partir de la date à laquelle les actes d'exécution visés à l'article 46 entrent en vigueur.

Au lieu du règlement (UE) n° 165/2014, des règles équivalentes établies par l'accord AETR ainsi que ses protocoles peuvent être appliquées.»

b) l'article 2 est modifié comme suit:

i) les intitulés et références entre le premier alinéa et le tableau sont remplacés par le texte suivant:

«Émissions à l'échappement:

- Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 171 du 29.6.2007, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 459/2012 de la Commission du 29 mai 2012 (JO L 142 du 1.6.2012, p. 16);
- Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE (JO L 188 du 18.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 133/2014 de la Commission du 31 janvier 2014 (JO L 47 du 18.2.2014, p. 1);

Émissions sonores:

- Directive 70/157/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (JO L 42 du 23.2.1970, p. 16), modifiée en dernier lieu par la directive 2013/15/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 172), qui est applicable jusqu'au 30 juin 2027 sous réserve de l'article 14 du règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;
- Règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 131), qui est applicable, en vertu de son article 15, à partir du 1^{er} juillet 2016, du 1^{er} juillet 2019 et du 1^{er} juillet 2027;

Freinage:

- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166 du 3 février 2015 (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3);

Pneumatiques:

- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166 du 3 février 2015 (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3);

Dispositifs d'éclairage et signalisation lumineuse:

- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166 du 3 février 2015 (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3);

Réservoir de carburant:

- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166 du 3 février 2015 (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3);

Rétroviseurs:

- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166 du 3 février 2015 (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3);

Ceintures de sécurité — Installation:

- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166 du 3 février 2015 (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3);

Ceintures de sécurité — Ancrages pour ceintures:

- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166 du 3 février 2015 (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3);

Sièges:

- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166 du 3 février 2015 (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3);

Aménagement intérieur (prévention des risques de propagation de l'incendie):

- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166 du 3 février 2015 (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3);

Aménagement intérieur (sorties de secours, accessibilité, dimensions des emplacements, résistance de la superstructure, etc.):

- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166 du 3 février 2015 (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3);

Système avancé de freinage d'urgence:

- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166 du 3 février 2015 (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3);
- Règlement (UE) n° 347/2012 de la Commission du 16 avril 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type de certaines catégories de véhicules à moteur en matière de systèmes avancés de freinage d'urgence (JO L 109 du 21.4.2012, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/562 de la Commission du 8 avril 2015 (JO L 93 du 9.4.2015, p. 35).

Système d'avertissement de franchissement de la ligne:

- Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166 du 3 février 2015 (JO L 28 du 4.2.2015, p. 3);
- Règlement (UE) n° 351/2012 de la Commission du 23 avril 2012 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives au montage de systèmes d'avertissement de franchissement de ligne sur les véhicules à moteur (JO L 110 du 24.4.2012, p. 18).»

ii) le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Rubrique	Règlement de la CEE-ONU (dans sa dernière version en vigueur)	Acte de l'Union
Émissions à l'échappement	49	Règlement (CE) n° 715/2007, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 459/2012. Règlement (CE) n° 595/2009, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 133/2014.
Émissions sonores	51	Directive 70/157/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 2013/15/UE du Conseil, qui est applicable jusqu'au 30 juin 2027, sous réserve de l'article 14 du règlement (UE) n° 540/2014; Règlement (UE) n° 540/2014, qui est applicable, en vertu de son article 15, à partir du 1 ^{er} juillet 2016, du 1 ^{er} juillet 2019 et du 1 ^{er} juillet 2027.
Dispositifs de freinage	13	Règlement (CE) n° 661/2009, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166.
Pneumatiques	54 117	Règlement (CE) n° 661/2009, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166.
Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	48	Règlement (CE) n° 661/2009, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166.
Réservoir de carburant	34 58	Règlement (CE) n° 661/2009, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166.
Rétroviseurs	46	Règlement (CE) n° 661/2009, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166.
Ceintures de sécurité — Installation	16	Règlement (CE) n° 661/2009, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166.
Ceintures de sécurité — Installation	14	Règlement (CE) n° 661/2009, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166.
Sièges	17	Règlement (CE) n° 661/2009, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166.
Aménagement intérieur (prévention des risques de propagation de l'incendie)	118	Règlement (CE) n° 661/2009, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166.

Rubrique	Règlement de la CEE-ONU (dans sa dernière version en vigueur)	Acte de l'Union
Aménagement intérieur (sorties de secours, accessibilité, dimensions des emplacements, résistance de la superstructure, etc.)	66 107	Règlement (CE) n° 661/2009, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166.
Système avancé de freinage d'urgence	131	Règlement (CE) n° 661/2009, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166. Règlement (UE) n° 347/2012 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/562 de la Commission.
Système d'avertissement de franchissement de la ligne	130	Règlement (CE) n° 661/2009, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/166. Règlement (UE) n° 351/2012 de la Commission.»

4) À l'annexe 3 de l'accord, la note de bas de page est remplacée par ce qui suit:

«Albanie (AL), Autriche (A), Belgique (B), Bosnie-Herzégovine (BA), Bulgarie (BG), Chypre (CY), Croatie (HR), République tchèque (CZ), Danemark (DK), Estonie (EST), Finlande (FIN), France (F), Allemagne (D), Grèce (GR), Hongrie (H), Irlande (IRL), Italie (I), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (L), ancienne République yougoslave de Macédoine (MK), Malte (MT), République de Moldavie (MD), Monténégro (ME), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (P), Roumanie (RO), Slovaquie (SK), Slovénie (SLO), Espagne (E), Suède (S), Turquie (TR), Ukraine (UA), Royaume-Uni (UK), à compléter.»

5) À l'annexe 5 de l'accord, la note de bas de page est remplacée par ce qui suit:

«Albanie (AL), Autriche (A), Belgique (B), Bosnie-Herzégovine (BA), Bulgarie (BG), Chypre (CY), Croatie (HR), République tchèque (CZ), Danemark (DK), Estonie (EST), Finlande (FIN), France (F), Allemagne (D), Grèce (GR), Hongrie (H), Irlande (IRL), Italie (I), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (L), ancienne République yougoslave de Macédoine (MK), Malte (MT), République de Moldavie (MD), Monténégro (ME), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (P), Roumanie (RO), Slovaquie (SK), Slovénie (SLO), Espagne (E), Suède (S), Turquie (TR), Ukraine (UA), Royaume-Uni (UK), à compléter.»

6) Le «modèle de déclaration à remplir par les parties contractantes d'Interbus concernant l'article 4 et l'annexe 1», est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Les trois conditions établies au chapitre I du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51):»;

b) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

DÉCISION (UE, Euratom) 2016/1147 DU CONSEIL**du 12 juillet 2016****portant nomination d'un membre du Comité économique et social européen, proposé par le Royaume de Belgique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 302,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu la proposition du gouvernement belge,

vu l'avis de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 septembre et le 1^{er} octobre 2015, le Conseil a adopté les décisions (UE, Euratom) 2015/1600 ⁽¹⁾ et (UE, Euratom) 2015/1790 ⁽²⁾ portant nomination des membres du Comité économique et social européen pour la période allant du 21 septembre 2015 au 20 septembre 2020.
- (2) Un siège de membre du Comité économique et social européen est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Rudi THOMAES,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Paul SOETE, *ancien administrateur délégué d'AGORIA*, est nommé membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2020.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2016.

Par le Conseil

Le président

P. KAŽIMÍR

⁽¹⁾ Décision (UE, Euratom) 2015/1600 du Conseil du 18 septembre 2015 portant nomination des membres du Comité économique et social européen pour la période allant du 21 septembre 2015 au 20 septembre 2020 (JO L 248 du 24.9.2015, p. 53).

⁽²⁾ Décision (UE, Euratom) 2015/1790 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 portant nomination des membres du Comité économique et social européen pour la période allant du 21 septembre 2015 au 20 septembre 2020 (JO L 260 du 7.10.2015, p. 23).

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR